

#### PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT Bureau de l'environnement et du développement rural

# ARRETE Nº 2004. 135.3.

## portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière et d'une unité de traitement d'argile

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le Décret n°2001 899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copie de documents délivrés par les autorités administratives

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de

Vu la demande présentée le 23 mai 2003 par laquelle M. Jean-Claude MALET, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Sté DEMETER TECHNOLOGIES sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile et une installation de traitement d'argile sur le territoire de la commune de FUMEL, lieu-dit "Tuc Rouge",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-294-6 du 21 octobre 2003 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 29 décembre 2003,

Vu le mémoire de l'exploitant en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2004;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 20 avril 2004;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 4 mai 2004

Considérant que l'exploitant doit mettre en place dès le démarrage de l'unité de traitement des protections pour limiter le niveau des émissions sonores,

Considérant que l'objectif de la remise en état doit aboutir à une topographie bien intégrée dans son milieu environnant,

Considérant que l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de décantation des eaux pluviales en aval des trois sous bassins versants avant surverse dans les fossés en aval.

Considérant que l'utilisation de gaz naturel pour la calcination de l'argile est favorable pour ce qui concerne les rejets atmosphériques et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> – Livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

#### DROIT D'EXPLOITER

#### **Article 1**: Autorisation

La Société DEMETER TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 31 av. de Larrieu - 31081 TOULOUSE CEDEX est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit «Tuc Rouge» sur le territoire de la commune de FUMEL, la superficie totale étant d'environ 18 ha et à exploiter une installation de traitement d'argile au lieu-dit «Tuc Rouge» sur le territoire de la commune de FUMEL.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argile sur une superficie de 18 ha 45 a 53 ca	2510-1°	Α
Broyage, pulvérisation de produits minéraux la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 800 kW	2515-1°	A
Combustion de gaz naturel, la puissance thermique étant de 7MW	2910-A-2	D

A = Autorisation

D = Déclaration

## Article 3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de FUMEL, lieu-dit «Tuc Rouge», section ZE2, parcelles n° 118, 398, 1506 a et b et 937.

Un plan cadastré au 1/3 000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Productions annuelles autorisées:

	Moyenne	Maximale
Année 1 :	41 400	46 000
Année 2 :	75 400	80 000
Années 3 à 10 :	193 400	198 000
Années 11 à 20 :	185 400	190 000

Les quantités totales à extraire sont de 3 468 000 t.

## Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

L'installation de traitement est constituée d'une unité de calcination de l'argile conforme aux descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Le traitement des matériaux doit respecter le principe décrit dans la demande.

La puissance installée pour faire fonctionner les machines est de 800 kW.

#### Article 5: Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

# **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 6: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 23 mai 2003, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 –2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### Article 8: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 9: Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### Article 10: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### Aménagements préliminaires

## Article 11: information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## Article 12: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 13: Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

#### Article 14: Accès de la carrière

Un panneau A 14 signalant la présence de la carrière doit être placé en bordure de la rue Bernard Palissy dans le sens d'accès à la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins

d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### Article 15: Alimentation des eaux

Le site doit être alimenté en eau par une canalisation à créer depuis le réseau de la ville.

# <u>Article 16</u>: Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 13 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

## Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

#### Article 17: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. La végétation et notamment les boisements des bordures d'emprise du site sera conservée.

## Article 18: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### Article 19: Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret

d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie -33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

#### En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

## Article 20: Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres pour une épaisseur moyenne de découverte de 40 m pour l'argile pure.

La côte minimale NGF d'extraction est de 80 mètres.

L'extraction ne devra pas atteindre les calcaires karstifiés du Coniacien.

#### Article 21: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### Article 22: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Remise en état

## Article 23: Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

## Article 24: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au Préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté; elle a pour objectif d'aboutir à une topographie bien intégrée dans le milieu environnant de la carrière.

Elle doit être conduite conformément au chapitre 11 «Remise en état du site» de la demande d'autorisation.

## Article 25: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site, terres de découverte et stériles.

# PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 26: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 27: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, notamment l'objectif pour l'exploitant est de limiter la visibilité des installations des zones de travail.

#### En particulier:

- sur les zones à extraire, le défrichement sera réalisé le plus tard possible,
- sur les autres zones, en dehors de la nouvelle voie d'accès à aménager, la végétation existante sera maintenue ;
- sur les zones en chantier, les fronts d'extraction seront orientés vers l'intérieur du site ;
- sur les zones extraites et réaménagées avant la fin de l'exploitation, des plantations d'arbres

(espèces locales) seront réalisées dès que possible.

#### Article 28: Pollution des eaux

## Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I — Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins travaillant sur le site doivent être alimentés en carburant par un fournisseur extérieur. Il ne doit pas exister de stockage de carburants sur le site.

- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- III Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- IV- Le réseau d'adduction d'eau publique doit être protégé contre les éventuels retours d'eau par un disconnecteur placé en tête de réseau.
- V- Les eaux vannes (wc, lavavos, douches etc...) doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

#### Article 29: Pollution des eaux

Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### Eaux de procédés des installations :

L'installation de traitement de l'argile ne nécessite pas l'utilisation d'eau.

## Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I - Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales canalisées doivent être rejetées dans le milieu naturel. Elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
рН	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Les eaux des bassins situés à l'Ouest et au Sud du site se déverseront par surverse dans les fossés existants. Les eaux issues du bassin situé à l'Est seront dirigées vers le fossé existant au Nord du site.

Les eaux pluviales seront rejetées en cinq points distincts conformément à la figure 12 de la page 21 dossier de demande d'autorisation :

- 2 points de rejets rue Palissy (1 point de rejet à proximité de la colline Sud et 1 point de rejet au niveau de l'entrée initiale du site)
- 1 point de rejet au Nord du site et 1 point de rejet au Nord-Ouest du site ; ces deux points de rejet sont situés à proximité de la colline Nord.
- 1 point de rejet rue de Lauzun.

L'aire de stationnement et de lavage des engins sera imperméabilisée; les eaux de lavage et de ruissellement seront conduites vers un avaloir aboutissant à un séparateur à hydrocarbures,

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à

la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### POLLUTION DE L'AIR

#### Article 30: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Avant leur rejet à l'atmosphère les effluents seront traités au moyen de filtres à manches.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### 30.1 – *Voies de circulation*

Sans préjudice des règles d'urbanismes, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## 30.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## Article 31: Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 32: Traitement des rejets atmosphériques

#### **32.1** - *Obligation de traitement*

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### 32.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

# **32.3** - Entretien et suivi des installations de traitement Les installations de traitement sont correctement entretenues.

#### Article 33: Installation de combustion

33.1- Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

## Elles sont constituées par :

- un générateur de gaz chaud pour la partie séchage,
- un brûleur, type tuyère, pour la partie calcination.

La puissance installée est de 7 MW.

#### 33.2-Cheminée

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz, seul point de rejet de l'installation est de 22 m.

### 33.4- Débit des gaz

Le débit volumétrique maximal des gaz résiduaires est de 45 400 Nm<sup>3</sup>/h.

Le débit des effluents gazeux est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau. La teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites est de 10%, 3% pour le SO2.

## 33.5- Vitesse des gaz

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée doit être supérieure à 5 m/s.

#### 33.6- Valeurs limites des rejets

Paramètre	Flux k/J	Valeurs limites en mg/Nm³
poussières	43,5	40
COV	54,5	50
NOx	436	400
$SO_2$	38	35
CO	54,5	50

#### 33.7-Gaz à effet de serre

Si le rejet annuel de CO<sub>2</sub> dépasse la valeur de 10 000 t, l'exploitant doit établir annuellement un rapport comprenant les informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

Les émissions diffuses sont prises en compte dans ce bilan. Il est transmis au Préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de débit et de concentration des rejets soient effectués.

Le résultat de ces contrôles peut conditionner une demande de production d'une étude complémentaire des effets sur la santé des riverains par l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles doivent être réalisés selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les résultats des contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

#### Article 34: Sécurité

#### 34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### 34.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### 34.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

## 34.4 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### 34.5 - Interdiction des feux

Dans les parties des installations, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## 34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 34.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des formations délivrées.

#### 34.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

## 34.9 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## Article 35 - Protection contre les agressions externes naturelles

#### 35.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

#### Article 36 - Mesures de protection contre l'incendie

#### 36.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### 36.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 36.3 - Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

#### 36.4 - Installations électriques

« Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988. »

#### 36.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 36.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés:
  - . une réserve d'eau qui devra être en mesure de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 h au moins,

L'emplacement et le nombre exact des moyens à mettre en œuvre doivent être définis en accord avec le service Prévision du CSP de Villeneuve sur Lot.

#### Article 37 - Entraînement

Le chef d'établissement doit proposer aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

#### 37.1 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

#### 37.2 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

#### 37.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 38: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article 39: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations doivent être au maximum constituées de matériaux insonorisés. Des merlons provisoires de 3 m de hauteur doivent être créés le long de la bande des 10 m, à hauteur des zones en chantier. Concernant l'exploitation des collines un merlon supplémentaire doit être laissé sur le les ¾ de la circonférence de chaque « terril ». Chaque merlon doit présenter une hauteur de 5 m et une largeur de 10m.

#### Article 40:

Les bruits émis par la carrière et l'installation de traitement sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement des points de mesure : S1, S2, S3, S4 (figure 19 de l'étude d'impact)	Niveaux-limites adn période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété	dB(A)	dB(A)
S1	45	36
S2	47	38
S3	40	40
S4	43	35

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de début des travaux et ensuite tous les ans, à ses frais par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 41 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 42 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux s'effectue en totalité par la voie routière en empruntant la rue Fournié Gorre pour rejoindre la RD 440. La Rue B. Palissy ne doit pas être empruntée.

### GARANTIES FINANCIÈRES

## Article 43 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

## 43.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de 172 943 € TTC publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) :

Superficie totale au cours de la phase: 6 ha 78 a

- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la 229 663 € TTC date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) :

Superficie totale au cours de la phase: 4 ha 76 a

- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la 256 989 € TTC date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) :

2 ha

29 a

- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la 144 333 € TTC date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) :

Superficie totale au cours de la phase :

Superficie totale au cours de la phase :

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

#### 43.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 43.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières
- 43.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 43.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 43.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 485,7, dernier indice connu lors de l'élaboration du dossier avant l'enquête publique, correspondant au mois d'avril de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :
- > début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 43.1 ci-dessus
- > augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à 43.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 45.5 ci-dessous.

43.3.2.1- Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

 $P = Po \times \frac{TP \ 01}{TP \ 01}$  référence

P = Montant ajusté

Po = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 485,7 (indice du mois d'avril de l'année 2003)

- 43.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 43.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 43.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 43.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 43.4 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- > soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;
- > soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 43.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 43.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 44: Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

<u>Article 45</u>: Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

#### Article 46: Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### Article 47: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Article 48 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant et les tiers, dans un délai de six mois à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

#### Article 49: Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société DEMETER TECHNOLOGIES.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de FUMEL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de FUMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de

l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 50:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne, M. le Sous Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Fumel, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société DEMETER TECHNOLOGIES

AGEN, le 1 4 MAI 2004

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim

Pascal GROSSO

Sous Préfet de Villeneuve sur Lot

## ANNEXE: ECHEANCIER DES REALISATIONS

OBJET	DELAI à compter de la déclaration du début des travaux
Plan d'exploitation (article 22)	3 mois
Rejets des eaux superficielles 1 <sup>ière</sup> campagne de mesures des rejets aqueux (article 29)	3 mois
Raccordement des eaux sanitaires (article 28-V)	6 mois
Air 1 ière campagne de mesures des rejets atmosphériques (article 33)	3 mois
Bruit 1 <sup>ière</sup> campagne de mesures du niveau sonore (article 40)	3 mois





